

Maintien des primes et indemnités Pour les agents publics de l'Etat en congé ordinaire de maladie



La circulaire d'application (NOR : BCRF1031314C) du décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, a été publiée le 22 mars 2011.

Sont concernés par ce dispositif, entré en vigueur le 30 août 2010 :

- les fonctionnaires de l'Etat, titulaires ou stagiaires, relevant de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
- les magistrats de l'ordre judiciaire,
- les agents non titulaires relevant du décret 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat.

Sont exclus de ce dispositif : les fonctionnaires et agents non titulaires en service à l'étranger.

CONGE ORDINAIRE DE MALADIE

Dispositif existant

L'agent en activité a droit à des congés de maladie dont la durée peut atteindre un an pendant **une période de 12 mois** consécutifs (parfois décomptée en année civile, parfois en année glissante).

3 premiers mois en période de franchise		9 autres mois	
Plein traitement	Conserve ses primes	½ traitement	Suppression des primes sauf SFT et Indemnité de résidence (1)

(1) : certaines Directions de certains ministères versent néanmoins certaines primes, à hauteur de 50 %, aux agents à mi-traitement (IFTS, IAT, Prime de rendement, ou autres appellations).

I - Dispositions du décret 2010-997 du 26 août 2010

Article 1 – maintien du régime indemnitaire dans les mêmes proportions que le traitement pour les agents en congés ordinaire de maladie

3 premiers mois en période de franchise		9 autres mois	
Plein traitement	Conserve ses primes	½ traitement	Maintien des primes à hauteur de 50 % (1)

(1) : sauf prise en charge partielle des frais de transport et indemnités liés à des sujétions particulières ou prévoyant leur modulation en fonction de la manière de servir.

- **Incidence de l'article 1 du décret du 26 août 2010 (date d'effet au 30 août 2010) :**

une régularisation des dossiers indemnitaires des agents en congé ordinaire de maladie au delà du troisième mois est attendue.

Primes et indemnités : rappel sur l'indemnitaire à hauteur de 50 % des primes mensuelles.

**CONGE ORDINAIRE DE MALADIE
REQUALIFIE A POSTERIORI
EN CONGE LONGUE MALADIE OU CONGE LONGUE DUREE**

Un agent en congé ordinaire de maladie peut être placé « par décision du comité médical » en congé de longue maladie ou de longue durée pour des maladies bien précises.

Son Congé longue maladie ou de longue durée (en fonction de la maladie détectée) partira du jour de la 1^{ère} constatation médicale de cette maladie par son médecin traitant, même si la décision du comité médical intervient ultérieurement.

Le régime indemnitaire des agents en congé de longue durée ou longue maladie est différent de celui des agents placés en congé ordinaire de maladie. Seuls le traitement indiciaire et les indemnités accessoires sont versés.

L'article 2 du décret 2010 précise que : les primes et indemnités versées au titre du congé ordinaire de maladie pendant les trois mois de franchise, ne sont plus à reverser (contrairement à l'ancien décret) lorsque « rétroactivement » sur cette même période, l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée.

Cette mesure conduit donc à ne pas remettre en cause les indemnités versées pendant le Congé ordinaire de maladie « requalifié » en Congé longue maladie ou Congé longue durée sur la même période. Ces primes et indemnités restent acquises à l'agent.

Ex : un agent a été placé en congé ordinaire de maladie du 1^{er} septembre au 31 décembre 2010. Au 1^{er} janvier 2011, il est placé en congé longue maladie, avec effet rétroactif au 1^{er} octobre 2010.

Du 1^{er} septembre au 30 novembre : il a perçu un plein traitement avec maintien de l'intégralité de ses primes et indemnités (sauf certaines primes comme la prise en charge partielle des frais de transport).

À compter du mois de novembre : il a perçu un demi traitement et sans prime (sauf supplément familial de traitement et indemnité de résidence).

➤ **Incidence de l'article 2 du décret 2010 (date d'effet au 30 août 2010) :**

L'agent placé rétroactivement en congé longue durée n'avait pas à percevoir de prime (sauf indemnités accessoires). Or du 1^{er} octobre au 30 novembre, il a perçu ses primes et indemnités, puisqu'il était dans le délai de trois mois de franchise. En application de l'article 2 du décret, il ne sera pas demandé à l'agent le reversement des primes perçues au titre du congé ordinaire de maladie.

En congé ordinaire de maladie 3 mois de franchise		
Septembre	Octobre	Novembre
Primes et indemnités perçues	idem	idem

Décembre : n'est plus dans le délai de franchise de 3 mois, versement des indemnités accessoires (selon régimes directionnels).

**L'agent placé a posteriori en CLM, depuis octobre, ne peut prétendre au versement des primes et indemnités (sauf SFT et Ind Résidence).
Ancien décret => reversement des primes et indemnités.
Décret 2010 → pas de reversement des primes et indemnités perçues.**

Attention : le décret 2010, n'emporte aucune conséquence sur les règles afférentes au régime indemnitaire pendant les périodes de Congé Longue Maladie et Congé Longue Durée.

**Les agents placés dans de telles situations doivent faire valoir leurs droits
auprès de leur direction gestionnaire.
Application avec effet rétroactif au 30 août 2010**